

Département :  
PYRÉNÉES ATLANTIQUES  
Canton :  
USTARITZ, VALLÉES NIVE & NIVELLE  
Commune :  
ASCAIN

N°594/2024/PM

**ARRETE PERMANENT  
CIRCULATION REGLEMENTEE  
Voie verte chemin de Mixelenea -Etxegaraia**

Le Maire de la Commune d'Ascain,

**Vu** les articles L2212-1 à L2212-6, L2213-1 à L2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles L411-1 et R417-11,

**Vu** le code pénal et notamment l'article R610-5,

**Vu** l'article L511-1 du Code de la sécurité intérieure

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

**Vu** l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvés par arrêté du 07 juin 1977 et modifiés le 6 novembre 1992,

**Vu** les pouvoirs de police qui nous sont conférés,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité publique d'édicter des mesures spécifiques liées à la sécurité et la salubrité publique

**Considérant** qu'il incombe au Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique, d'assurer la priorité sur certaines voies et de garantir la libre circulation des personnes

**Considérant** que l'utilisation de cette voie verte destinée aux piétons et cyclistes doit être sécurisée,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

La voie verte démarrant depuis le chemin de Mixelenea, passant par le lieu-dit Etxegaraia situés à Ascain et arrivant au parking de la gare du petit train de la Rhune à Sare est destinée aux piétons et cyclistes.

**Article 2 :**

Tous les véhicules à moteur sont interdits sur cette voie verte nommée à l'Art.1 jusqu'à la limite de notre emprise communale avec Sare.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle -4ème partie- a été mise en place à la charge de la commune d'Ascain.

**Article 4 :** Les dispositions définies par l'article 2 prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

**Article 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**Article 6** : Par dérogation aux prescriptions des articles cités ci-dessus, la section de voie susnommée, pourra être utilisée par les véhicules des médecins, des ambulances ainsi que ceux de secours à la personne et à la lutte contre les incendies, par les services techniques de la Commune, par les agriculteurs autorisés pour ce faire.

**Article 6** : Le présent arrêté sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de St Pée sur Nivelles, monsieur le directeur des services techniques municipaux, du centre de secours et de la police pluri-communale St Pée sur Nivelles-Ascain, chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté

Fait à Ascain, le 08 novembre 2024  
Le Maire, Jean-Louis FOURNIER

